



Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Soixante-deuxième session

Genève, 3-7 juillet 2023

Point 2 h) de l'ordre du jour provisoire

Explosifs et questions connexes : autres questions

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Quarante-quatrième session

Genève, 10-12 juillet 2023

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

Travaux du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses sur des questions intéressant le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Modification de la définition d'« effet par explosion ou effet pyrotechnique »

Communication de l'expert de la Suède*

Introduction

1. À la cinquante-cinquième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD), le Groupe de travail des explosifs a décidé de créer un groupe de travail intersessions par correspondance chargé de se pencher sur la question de la définition de la classe 1 et d'en rendre compte au Groupe (voir le paragraphe 10 du document informel INF.55 de la cinquante-cinquième session du Sous-Comité TMD).
2. Le groupe de travail intersessions par correspondance a fait rapport au Groupe de travail des explosifs. Ses propositions ont été examinées par le Groupe de travail des explosifs et par le Sous-Comité TMD à la soixantième session de celui-ci (voir le document informel INF.12 (soixantième session), le rapport du Groupe de travail des explosifs au Sous-Comité TMD, le document informel INF.44 (soixantième session) et le paragraphe 27 du rapport de la session (ST/SG/AC.10/C.3/120)).
3. Ces travaux ont abouti à l'élaboration d'un document de travail, soumis au Sous-Comité TMD à sa soixante et unième session et au Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Sous-Comité SGH) à sa quarante-troisième session, dans lequel figuraient un certain nombre de propositions (voir ST/SG/AC.10/C.3/2022/47-ST/SG/AC.10/C.4/2022/8). Une des propositions visait à introduire une définition d'« effet par explosion ou effet pyrotechnique »

* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6.



à la fois dans le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses et dans le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) :

- Dans le Règlement type, au 2.1.1.3 e) du chapitre 2.1,
 - « e) *Effet par explosion ou effet pyrotechnique* au sens du 2.1.1.1 c) : un effet produit par des réactions chimiques exothermiques auto-entretenues, y compris un effet de choc, de souffle, de fragmentation ou de projection ou un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène. » ;
- Dans le SGH, au 2.1.1.1 du chapitre 2.1,
 - « Par *effet par explosion ou effet pyrotechnique* au sens du 2.1.1.2.1 c), on entend un effet produit par des réactions chimiques exothermiques auto-entretenues, y compris un effet de choc, de souffle, de fragmentation ou de projection ou un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène. ».

4. Ces propositions ont été adoptées par le Sous-Comité TMD à sa soixante et unième session et par le Sous-Comité SGH à sa quarante-troisième session (voir le paragraphe 18 du document ST/SG/AC.10/C.3/122¹ et le paragraphe 9 du document ST/SG/AC.10/C.4/86²).

5. Toutefois, telle qu'adoptée, la définition d'« effet par explosion ou effet pyrotechnique » ne peut s'appliquer qu'aux cas particuliers visés aux 2.1.1.1 c) du Règlement type et 2.1.1.2.1 c) du SGH. Autrement dit, elle ne s'applique pas à l'expression « effet par explosion ou effet pyrotechnique » (« effet explosible ou pyrotechnique ») figurant ailleurs dans le Règlement type et le SGH. L'inconvénient de cette définition limitée est donc que la même expression pourrait être interprétée différemment dans d'autres dispositions du Règlement type et du SGH.

6. Il ressort d'un passage en revue du Règlement type et du SGH que l'expression « effet par explosion ou effet pyrotechnique » (« effet explosible ou pyrotechnique ») y est également employée à plusieurs autres endroits, à savoir :

- Au 2.0.4.3.1 a) du Règlement type ;
- Au 2.1.3.3.1 du Règlement type ;
- Au 2.1.1.2.2 c) et au nota i) du 2.1.1.2.2 c) du SGH ;
- Au tableau 2.1.1 du 2.1.2.1 du SGH ;
- Dans le diagramme de décision 2.1 a) du 2.1.4.1 du SGH ;
- Au 2.17.2.1 a) du SGH.

7. En outre, une analyse du sens conféré à l'expression pour toutes ces occurrences a révélé que la définition y correspondait systématiquement aussi bien dans le Règlement type que dans le SGH.

8. L'emploi de l'expression dans le Manuel d'épreuves et de critères (« effet explosif ou pyrotechnique ») a également été examiné. Selon l'expert de la Suède, la définition donnée à l'expression « effet par explosion ou effet pyrotechnique » s'appliquerait également à la trentaine d'occurrences recensées.

9. Il n'est donc pas nécessaire de limiter le champ d'application de la définition d'« effet par explosion ou effet pyrotechnique » à un contexte précis, étant donné qu'elle s'applique à toutes les occurrences de cette expression dans le Règlement type et le SGH, ainsi que dans le Manuel d'épreuves et de critères.

¹ <https://unece.org/transport/documents/2022/12/reports/report-sub-committee-experts-transport-dangerous-goods-its>.

² <https://unece.org/transport/documents/2022/12/reports/report-sub-committee-experts-globally-harmonized-system>.

Propositions

10. L'expert de la Suède propose que le Groupe de travail des explosifs se penche sur cette question en vue de déterminer si la définition de l'expression « effet par explosion ou effet pyrotechnique » ne devrait être appliquée que dans un contexte particulier ou si elle peut être utilisée dans l'ensemble du Règlement type et du SGH ainsi que du Manuel d'épreuves et de critères.

11. Dans le cas où le Groupe de travail des explosifs conclurait qu'il n'est pas nécessaire de limiter l'application de la définition à un certain contexte, le Sous-Comité serait invité à envisager d'apporter les modifications suivantes (les suppressions figurent en caractères gras et biffés).

Proposition 1A

Au 2.1.1.3 e) du chapitre 2.1 du Règlement type, modifier la définition d'« effet par explosion ou effet pyrotechnique » comme suit :

« e) *Effet par explosion ou effet pyrotechnique* ~~au sens du 2.1.1.1 e)~~ : un effet produit par des réactions chimiques exothermiques auto-entretenues, y compris un effet de choc, de souffle, de fragmentation ou de projection ou un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène. ».

Proposition 1B

En conséquence, au 2.1.1.1 du chapitre 2.1 du SGH, modifier la définition d'« effet par explosion ou effet pyrotechnique » comme suit :

« Par *effet par explosion ou effet pyrotechnique* ~~au sens du 2.1.1.2.1 e)~~, on entend un effet produit par des réactions chimiques exothermiques auto-entretenues, y compris un effet de choc, de souffle, de fragmentation ou de projection ou un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène. ».

12. Pour faciliter l'emploi de cette expression dans d'autres dispositions du Règlement type et du SGH, il pourrait également être envisagé d'ajouter des notas renvoyant à la définition qui figure au chapitre 2.1 de ces deux documents, libellés comme suit :

Proposition 2A

Ajouter un nota au 2.0.4.3.1 du chapitre 2.0 du Règlement type, libellé comme suit :

« *NOTA* : Voir le 2.1.1.3 e) du chapitre 2.1 pour la définition d'effet par explosion ou effet pyrotechnique. ».

Proposition 2B

Ajouter un nota au 2.17.2.1 du chapitre 2.17 du SGH, libellée comme suit :

« **3** : Voir le 2.1.1.1 du chapitre 2.1 pour la définition d'effet par explosion ou effet pyrotechnique. ».